



UNION EUROPÉENNE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE

La communication ci-après, datée du 13 mars 2020 et adressée par la délégation de la Turquie à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Union européenne sur les importations de certains produits sidérurgiques et de l'enquête ayant abouti à l'imposition de ces mesures.

Le gouvernement turc ("Turquie") estime que ces mesures sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

I. CONTEXTE ET MESURES EN CAUSE

1.1 Ouverture de l'enquête

1. Le 26 mars 2018, la Commission européenne¹ a publié au Journal officiel de l'Union européenne un "Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques" par lequel elle ouvrait une enquête en vue d'imposer des mesures de sauvegarde sur les importations de certains produits sidérurgiques. L'enquête en matière de sauvegardes a été ouverte d'office par la Commission européenne.² Dans son avis d'ouverture, la Commission européenne a indiqué 26 produits visés par l'enquête, énumérés avec leurs codes tarifaires pertinents à l'annexe I de l'avis. Le 27 mars 2018, l'Union européenne a notifié l'ouverture de l'enquête au Comité des sauvegardes de l'OMC.³

2. Le 28 juin 2018, la Commission européenne a publié un avis par lequel elle étendait le champ d'application de l'enquête en incluant deux catégories de produits additionnelles, à savoir les catégories de produits 27 et 28, et a fourni des précisions concernant les catégories de produits 1, 4 et 7.⁴ Ces modifications ont été notifiées par l'Union européenne au Comité des sauvegardes de l'OMC.⁵

¹ Les mesures en cause ont été imposées à la suite d'une enquête conduite par la Commission européenne.

² Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 111, 26 mars 2018, pages 29 à 35 ("avis d'ouverture").

³ Notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action, Union européenne (Certains produits en acier), G/SG/N/6/EU/1, 27 mars 2018.

⁴ Avis modifiant l'avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 225, 28 juin 2018, pages 54 à 56 ("avis d'ouverture modifié").

⁵ Notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action, Union européenne (Certains produits en acier), Supplément, G/SG/N/6/EU/1/Suppl.1, 29 juin 2018.

1.2 Détermination préliminaire

3. Le 16 juillet 2018, l'Union européenne a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC sa décision d'imposer des mesures de sauvegarde provisoires.⁶ Le 17 juillet 2018, elle a adopté un règlement imposant des mesures de sauvegarde provisoires ("mesures provisoires de l'UE") sur les importations de 23 des 28 catégories de produits considérées.⁷ Aucune mesure provisoire n'a été imposée sur les catégories de produits 10, 11, 19, 24 et 27 car, d'après l'analyse préliminaire de la Commission européenne, aucun accroissement des importations n'avait pu être observé pendant la période considérée (à savoir 2013-2017) pour ces cinq catégories de produits.⁸ S'agissant des 23 autres catégories de produits, la Commission européenne a conclu qu'il y avait eu un accroissement des importations en termes absolus lorsqu'elles étaient examinées globalement.⁹ S'agissant de l'analyse du dommage, elle a examiné la situation de l'industrie sidérurgique de l'Union globalement mais aussi en ce qui concernait chacune des 23 catégories de produits. Elle a conclu que, même si elle s'était en partie rétablie en ce qui concernait certaines catégories de produits, l'industrie sidérurgique de l'Union était en situation de menace de dommage grave, et qu'il était probable que cette situation se transformerait en un dommage grave réel dans un futur prévisible. Étant donné ces circonstances critiques, la Commission européenne a estimé que des mesures de sauvegarde provisoires devraient être prises.¹⁰

4. Les mesures provisoires de l'UE ont été imposées sous la forme d'un contingent tarifaire par catégorie de produits, calculé sur la base de la moyenne du niveau annuel des importations pour les années 2015, 2016 et 2017.¹¹ Si un tel contingent tarifaire arrivait à épuisement, un droit additionnel de 25% devait être acquitté sur les importations de cette catégorie de produits.¹² Les mesures provisoires de l'UE ont été appliquées pour une durée de 200 jours à compter de la date de leur entrée en vigueur.¹³

5. L'Union européenne a exempté de l'application de ses mesures provisoires les importations en provenance des pays en développement (Membres de l'OMC) lorsque la part d'un pays en développement Membre dans les importations d'un produit particulier de l'UE ne dépassait pas 3% et que les importations de ces pays en développement ne contribuaient pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales de la catégorie de produits considérée de l'UE.¹⁴ Les importations en provenance des pays de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège, Islande et Liechtenstein) étaient également exemptées de l'application des mesures provisoires de l'UE en raison de l'étroite intégration des marchés de l'UE et de l'EEE, des chiffres globaux relatifs aux importations en provenance de ces pays et du faible risque de détournement des échanges.¹⁵

6. Le 13 novembre 2018, l'Union européenne a décidé d'exempter les importations en provenance d'Afrique du Sud de l'application de ses mesures provisoires. Elle a conclu que l'exclusion des importations en provenance d'Afrique du Sud du champ d'application de ses mesures provisoires ne modifierait pas les tendances globales des importations des produits des catégories 8 et 9 et n'altérerait pas les conclusions concernant l'incidence des autres facteurs sur la situation de l'industrie de l'Union.¹⁶

⁶ Notification présentée au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes avant l'adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6, Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes (Certains produits en acier), Union européenne, G/SG/N/11/EU/1, 18 juillet 2018.

⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1013 de la Commission du 17 juillet 2018 instituant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 181, 18 juillet 2018, pages 39 à 83 ("Règlement de l'UE sur les mesures provisoires").

⁸ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérant 24.

⁹ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérants 26 à 29.

¹⁰ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérants 69 et 96.

¹¹ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérants 93 et 98.

¹² Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérants 99 et 111; article 1 3).

¹³ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, article 1 1).

¹⁴ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérant 119. L'annexe IV du Règlement de l'UE sur les mesures provisoires contient une liste des produits originaires de pays en développement auxquels les mesures provisoires s'appliquent.

¹⁵ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérant 121.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1712 de la Commission du 13 novembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1013 instituant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 286, 14 novembre 2018, pages 17 à 19 ("Règlement de l'UE sur les mesures provisoires modifiées"), considérants 5 et 6.

1.3 Détermination définitive

7. Le 2 janvier 2019, l'Union européenne a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC son intention d'imposer des mesures définitives et a proposé aux autres Membres de l'OMC de tenir des consultations.¹⁷ Le 31 janvier 2019, elle a adopté un règlement imposant des mesures de sauvegarde définitives ("les mesures définitives de l'UE") pour une période de trois ans, y compris la période d'application des mesures provisoires, mesures qui devraient donc expirer le 30 juin 2021.¹⁸

8. Aux fins de sa détermination définitive, la Commission européenne a effectué une analyse globale de l'accroissement des importations pour les 28 catégories de produits considérées ainsi que pour chacune des 3 familles de produits qu'elle avait définies pour cette phase de l'enquête.¹⁹ Les mesures définitives de l'UE ont été imposées sur 26 des 28 catégories de produits, les catégories 11 et 23 étant exclues du champ d'application desdites mesures du fait que la Commission européenne avait constaté que les importations de ces deux catégories de produits avaient diminué en termes absolus entre 2013 et la période la plus récente ("PPR"), à savoir juillet 2017-juin 2018.²⁰ En ce qui concerne les 26 autres catégories de produits, la Commission européenne a conclu qu'il y avait eu un accroissement des importations en termes tant absolus que relatifs lorsqu'elles étaient examinées de manière combinée comme lorsqu'elles étaient examinées au niveau de chacune des trois familles de produits. L'analyse du dommage a été effectuée par la Commission européenne sur une base combinée ainsi qu'au niveau des trois familles de produits pour la période 2013-2017. La Commission européenne a conclu que l'industrie sidérurgique de l'Union était en situation de menace de dommage grave et qu'il était probable que la situation se transformerait en un dommage grave réel dans un futur prévisible, en l'absence de mesures de sauvegarde.

9. Les mesures définitives de l'UE ont été imposées sous la forme d'un contingent tarifaire pour chacune des 26 catégories de produits. Le niveau des contingents tarifaires a été établi sur la base de la moyenne des importations par catégorie de produits pendant la période 2015-2017, majorée de 5%.²¹ L'Union européenne a attribué un contingent tarifaire par pays aux pays dont la part dans les importations d'une catégorie de produits particulière était supérieure à 5% des importations totales de cette catégorie de produits, sur la base du volume des importations de l'Union européenne au cours des trois dernières années ayant précédé l'imposition des mesures.²² Tous les autres pays dont la part dans les importations de l'Union européenne était inférieure au seuil de 5% étaient donc soumis à un contingent tarifaire global qui était établi de façon égale pour chaque trimestre de la période d'application et disponible sur la base du principe du "premier arrivé, premier servi".²³ Pour la catégorie de produits 1, l'Union européenne a établi uniquement un contingent tarifaire global.

10. Les contingents tarifaires ont été établis pour les trois périodes suivantes: du 2 février 2019 au 30 juin 2019; du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020; et du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.²⁴ Si l'un quelconque des contingents tarifaires arrivait à épuisement au cours de chacune des périodes, l'Union européenne percevrait alors un droit additionnel de 25% sur toutes importations additionnelles.²⁵ Un pays exportateur ayant un contingent tarifaire par pays pour une catégorie de produits particulière était aussi autorisé à utiliser le contingent tarifaire global pendant le dernier trimestre de chaque période.²⁶

¹⁷ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, Notification d'une proposition visant à imposer une mesure, Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2 de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne (Certains produits en acier), G/SG/N/10/EU/1, 4 janvier 2019, et G/SG/N/10/EU/1/Suppl.1, 7 février 2019.

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 31; 1^{er} février 2019, pages 27 à 74 ("Règlement de l'UE sur les mesures définitives").

¹⁹ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérants 19 à 22.

²⁰ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 31.

²¹ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 144.

²² Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 2) et considérant 147.

²³ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 3) et considérant 147.

²⁴ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 187.

²⁵ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 6), considérants 177 et 180.

²⁶ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 5) et considérant 150.

11. L'Union européenne a prévu la libéralisation progressive des mesures définitives, par le relèvement du niveau du contingent tarifaire de 5% à l'issue de chaque année d'application.²⁷ Toutefois, le rythme de la libéralisation a été réduit à la suite d'une enquête aux fins d'un réexamen, comme cela sera expliqué plus loin.

12. L'Union européenne a exclu du champ d'application de ses mesures définitives les importations en provenance des pays de l'Espace économique européen et des pays avec lesquels elle avait signé un accord de partenariat économique qui était en vigueur. Elle a aussi exclu les importations en provenance des pays en développement Membres de l'OMC par produit dès lors qu'elles respectaient les conditions énoncées à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.²⁸

13. Le 26 avril 2019, la Commission européenne a publié un avis concernant les effets combinés potentiels des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde instituées sur certains produits sidérurgiques²⁹, dans lequel elle indiquait son intention d'évaluer les effets d'une association de mesures de sauvegarde avec des mesures antidumping et compensatoires. Le 3 septembre 2019, elle a publié un règlement afin de mettre en place des mesures visant à prévenir l'application simultanée des mesures de sauvegarde et des mesures antidumping et/ou compensatoires existantes.³⁰ En particulier, la Commission européenne a décidé que, pour les catégories de produits considérées, "le droit hors contingent total devrait être dû et complété par la différence entre le droit hors contingent et le niveau du plus élevé des deux droits antidumping et/ou compensateur en vigueur".³¹

1.4 Déterminations dans le cadre de réexamens

14. Le 17 mai 2019, la Commission européenne a engagé un réexamen des mesures définitives de l'UE³², qui a été notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC le 20 mai 2019.³³ Sur la base des constatations établies dans le cadre de ce réexamen, le 26 septembre 2019, l'Union européenne a adopté un règlement ajustant les mesures définitives ("mesures définitives ajustées de l'UE") sur plusieurs points.³⁴ En particulier, elle a décidé que le taux de libéralisation du contingent tarifaire serait ramené de 5% à 3%.³⁵ Elle a introduit une limite maximale de 30% par pays concernant l'utilisation du contingent tarifaire résiduel du dernier trimestre de chaque année pour les catégories de produits 13 et 16³⁶ et elle a décidé que, pour la catégorie de produits 1, aucun pays ne serait

²⁷ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 1) et considérant 188.

²⁸ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérants 190 à 193.

²⁹ Avis concernant les effets combinés potentiels des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde instituées sur certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 146, 26 avril 2019, pages 5 à 8.

³⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1382 de la Commission du 2 septembre 2019 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde, Journal officiel de l'Union européenne, L 227, 3 septembre 2019 ("Règlement sur les doubles mesures correctives visant les produits sidérurgiques"), pages 1 à 25.

³¹ Règlement sur les doubles mesures correctives visant les produits sidérurgiques, considérant 17.

³² Avis d'ouverture concernant le réexamen des mesures de sauvegarde applicables aux importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 169, 17 mai 2019, pages 9 à 15 ("avis d'ouverture du réexamen"). Les cinq motifs de réexamen incluaient les suivants: i) niveau et attribution de contingents tarifaires pour un certain nombre de catégories de produits spécifiques; ii) éviction des flux commerciaux traditionnels; iii) effets préjudiciables potentiels sur la réalisation des objectifs d'intégration poursuivis avec des partenaires commerciaux préférentiels; iv) mise à jour de la liste des pays en développement membres de l'OMC exclus du champ d'application des mesures en fonction de leur niveau d'importations le plus récent; et v) autres changements de circonstances pouvant nécessiter un ajustement du niveau d'attribution du contingent tarifaire.

³³ Notification, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'ouvrir une enquête aux fins du réexamen d'une mesure de sauvegarde, Union européenne (Certains produits en acier), Supplément, 21 mai 2019, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.2.

³⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1590 de la Commission du 26 septembre 2019 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 248, 27 septembre 2019, pages 28 à 64 ("Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées"). Notification, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (enquête aux fins du réexamen d'une mesure), Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne, Supplément, 15 août 2019, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.3 et 2 octobre 2019, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.4.

³⁵ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 2) b).

³⁶ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 1) b).

autorisé à utiliser plus de 30% du contingent tarifaire disponible lors de chacun des trimestres.³⁷ En outre, l'Union européenne a remplacé les contingents tarifaires par pays existants par un contingent tarifaire global unique pour la catégorie de produits 25³⁸ et a assujéti les importations relevant de la catégorie de produits 4.B à une autorisation de la destination particulière.³⁹ Enfin, elle a modifié la liste des pays en développement exclus du champ d'application des mesures de sauvegarde en incluant dans ce champ d'application certains pays en développement dépassant le seuil de 3% des importations effectuées en 2018 par catégorie de produit.⁴⁰

15. Le 19 décembre 2019, l'Union européenne a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC son intention de modifier à nouveau les mesures définitives.⁴¹ Le 15 janvier 2020, la Commission européenne a adopté un règlement modifiant les mesures de sauvegarde définitives.⁴² En particulier, elle a retiré la procédure d'autorisation de la destination particulière pour la catégorie de produits 4.B et a modifié la répartition du volume du contingent tarifaire de la Corée entre les catégories de produits 4.A et 4.B.⁴³ L'Union européenne a notifié ces modifications au Comité des sauvegardes de l'OMC le 22 janvier 2020.⁴⁴

16. Le 14 février 2020, la Commission européenne a engagé un deuxième réexamen des mesures de sauvegarde définitives.⁴⁵

17. Les mesures en cause dans le présent différend comprennent la totalité des décisions, avis, notifications et règlements susmentionnés, ainsi que toutes modifications, toutes mesures complémentaires, tous réexamens, toutes mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes adoptés par l'Union européenne en relation avec l'enquête et/ou les mesures de sauvegarde en cause.

I. Fondement juridique

18. Conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées conformément à l'Accord sur les sauvegardes.

19. La Turquie est très préoccupée par les mesures de sauvegarde imposées par l'Union européenne sur les importations de certains produits sidérurgiques et par l'enquête correspondante ayant abouti à l'imposition de ces mesures. Spécifiquement, ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, et en particulier avec:

- les articles 2:1, 3:1, 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne

³⁷ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

³⁸ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

³⁹ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

⁴⁰ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 2) a).

⁴¹ Notification présentée au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne, Supplément, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.5, 19 décembre 2019.

⁴² Règlement d'exécution (UE) n° 2020/35 de la Commission du 15 janvier 2020 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 12, 16 janvier 2020, pages 13 à 16 ("Règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées").

⁴³ Règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées, article premier et considérant 7.

⁴⁴ Notification au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne, Supplément, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.6, 22 janvier 2020.

⁴⁵ Avis d'ouverture concernant le réexamen des mesures de sauvegarde applicables aux importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 51, 14 février 2020, pages 21 à 25 ("avis d'ouverture du deuxième réexamen"). Les cinq motifs de réexamen incluent les suivants: i) niveau et attribution de contingents tarifaires pour un certain nombre de catégories de produits spécifiques; ii) éviction des flux commerciaux traditionnels; iii) effets préjudiciables potentiels sur la réalisation des objectifs d'intégration poursuivis avec des partenaires commerciaux préférentiels; iv) mise à jour de la liste des pays en développement Membres de l'OMC exclus du champ d'application des mesures sur la base de leur niveau d'importations le plus récent; et v) autres changements de circonstances pouvant nécessiter un ajustement du niveau d'attribution du contingent tarifaire.

ses déterminations relatives aux produits considérés, aux produits nationaux similaires et à la branche de production nationale. Entre autres choses, l'Union européenne n'a pas défini les produits considérés d'une manière constante tout au long de l'enquête et a fait erreur en imposant des mesures de sauvegarde différentes sur chacune des catégories de produits considérées alors qu'elle n'avait pas mené son enquête pour chacune des catégories de produits séparément;

- les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations relatives à l'évolution imprévue des circonstances et à la façon dont cette évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations des produits considérés qui menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux;

- les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations relatives à l'effet des engagements assumés au titre du GATT de 1994 et à la façon dont cet effet avait entraîné un accroissement des importations des produits considérés qui menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux;

- les articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates dans ses déterminations concernant l'accroissement des importations des produits considérés, en termes absolus ou par rapport à production nationale;

- les articles 2:1, 3:1, 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations relatives à l'existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale;

- les articles 2:1, 3:1, 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale; En particulier, il n'y a pas de constatations et conclusions motivées et adéquates concernant le lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale ni d'explications de la façon dont la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que les importations n'a pas été imputée à l'accroissement des importations;

- les articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2, 5:1, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne a imposé les mesures de sauvegarde provisoires et définitives sur les importations en provenance de certains pays seulement, en excluant certains pays en développement et certains pays avec lesquels elle avait conclu des accords de libre-échange. En outre, l'Union européenne n'a pas respecté le parallélisme requis entre l'évaluation sur le fond étayant ses déterminations et les mesures imposées;

- les articles 3:1, 4:2 c), 5:1, 5:2 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas déterminé les contingents ni ne les a répartis entre les pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture des produits considérés conformément aux prescriptions énoncées dans ces articles. L'Union européenne a aussi imposé les mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement, en raison, entre autres choses, des mesures qu'elle a prises à l'égard d'importations de produits sidérurgiques faisant l'objet à la fois de mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde;

- les articles 3:1, 4:2 c), 7:1 et 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que, à la suite du premier réexamen des mesures définitives, l'Union européenne a réduit le rythme de libéralisation des mesures de sauvegarde définitives et a rendu les mesures de sauvegarde plus restrictives pour le commerce;

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, lorsqu'elle a imposé les mesures de sauvegarde, l'Union européenne a exempté les importations originaires de certains pays de l'application des mesures, et cela constitue un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC;

- l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que, au moyen de l'imposition des mesures de sauvegarde en cause, l'Union européenne a imposé d'autres droits ou impositions en contravention à la deuxième phrase de cette disposition;

- l'article XIII:1 et l'article XIII:2, y compris le paragraphe d), du GATT de 1994, parce que l'Union européenne a imposé des contingents tarifaires sur les importations en provenance de certains pays seulement et n'a pas réparti les contingents tarifaires entre les pays exportateurs, y compris les pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture des produits considérés, conformément aux prescriptions énoncées dans les dispositions mentionnées.

20. Les mesures de l'Union européenne annulent et compromettent les avantages résultant pour la Turquie, directement ou indirectement, des accords visés.

21. La Turquie se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

22. La Turquie attend avec intérêt de recevoir la réponse de l'Union européenne à la présente demande de consultations et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
